

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1.- Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les trois croix de chemin situées à TOURTERON (Ardennes) respectivement :

- près du Monument aux Morts, à l'intersection du chemin départemental n° 30 et de la ruelle de l'église, au droit de la parcelle 172, section D,

- en bordure du chemin rural dit "ancien chemin de la Sabotterie" à Tourteron, au droit de la parcelle cadastrale n° 261, section A (croix St-Roch),

- à l'intersection du chemin départemental n° 30 et du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Tourteron, au droit de la parcelle cadastrale n° 17, section XA,

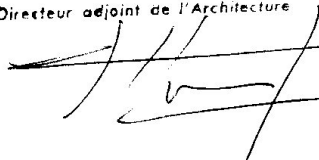
non cadastrées (domaine public) et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution. 7

PARIS, le 22 JUIN 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART

